



Conseil d'administration

356^e session, Genève, 23 mars-2 avril 2026

Section institutionnelle

INS

Date: 12 mars 2026

Original: espagnol

Seizième question à l'ordre du jour

Plainte alléguant le non-respect par le Chili des conventions n^{os} 87, 98, 135 et 151 déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

1. À sa 355^e session (novembre 2025), le Conseil d'administration a examiné un rapport de son bureau concernant une plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) par deux délégués travailleurs à la 113^e session (2025) de la Conférence internationale du Travail, relative au non-respect allégué par le Chili de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n^o 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et de la convention (n^o 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 ¹.
2. Estimant que la plainte était recevable étant donné que les conditions énoncées à l'article 26 de la Constitution de l'OIT étaient réunies, le Conseil d'administration ²: a) a demandé au Directeur général de transmettre la plainte au gouvernement du Chili en l'invitant à lui faire parvenir ses observations au plus tard le 15 janvier 2026 et à désigner un délégué pour prendre part aux délibérations que le Conseil d'administration tiendrait sur cette question à ses futures sessions, et en l'informant que le Conseil examinerait la question à sa 356^e session (mars-avril 2026); et b) a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 356^e session (mars-avril 2026).

¹ GB.355/INS/17/2.

² GB.355/PV, paragr. 883.

3. Le 22 décembre 2025, le Directeur général a informé le gouvernement du Chili de la décision prise par le Conseil d'administration et l'a prié de lui faire part de ses observations sur la plainte.
4. Par une communication datée du 29 janvier 2026, le gouvernement a transmis ses observations sur la plainte (voir annexe), qui sont résumées ci-après. Dans ladite communication, il fait valoir que: i) l'ampleur et la gravité des faits décrits dans la plainte ne suffisent pas à justifier l'activation de ce mécanisme de contrôle exceptionnel, qui est prévu comme une procédure de dernier recours; ii) une plainte concernant les mêmes questions de fond, faits, éléments et circonstances a déjà été présentée devant le Comité de la liberté syndicale ³; iii) le fait de tenter d'engager devant l'OIT deux procédures parallèles portant sur les mêmes faits est totalement contraire à l'utilisation correcte du système de contrôle, ainsi qu'aux principes d'une procédure régulière; et iv) le 22 janvier 2026, un accord a été conclu entre les parties dans le cas susmentionné dont est saisi le Comité de la liberté syndical, accord au titre duquel il a été convenu que toute autre plainte soumise dans le cadre du système de contrôle de l'application des normes internationales du travail et portant sur les mêmes questions serait laissée sans suite. Pour conclure, le gouvernement réaffirme son attachement au respect des normes internationales du travail et aux instances de dialogue et demande, compte tenu de ce qui précède, de ne pas poursuivre l'examen de la présente plainte.
5. Il est en outre rappelé: i) qu'une plainte alléguant le non-respect par le Chili des quatre conventions susmentionnées ainsi que de la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, a été présentée par un délégué travailleur à la 108^e session (2019) de la Conférence, et que le Conseil d'administration, à sa 340^e session (octobre-novembre 2020) a décidé de ne pas renvoyer la question à une commission d'enquête et de clore la procédure engagée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, invitant le gouvernement à continuer de rendre compte au système de contrôle régulier de l'OIT des mesures prises pour mettre en œuvre les conventions en question dans la législation et dans la pratique ⁴; et ii) qu'une autre plainte alléguant le non-respect de ces cinq conventions par le Chili avait été présentée par un délégué travailleur à la 105^e session (2016) de la Conférence. À ce sujet, le Conseil d'administration, à sa 329^e session (mars 2017), avait invité la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à poursuivre son examen de toutes les questions en suspens concernant l'application des conventions en question et décidé de ne pas renvoyer la plainte à une commission d'enquête et, par conséquent, de clore la procédure engagée au titre de l'article 26 de la Constitution ⁵.
6. Conformément à l'article 26 de la Constitution, il appartient au Conseil d'administration de prendre les décisions qui s'imposent sur la suite à donner à la plainte.

³ Cas n° 3482 du Comité de la liberté syndicale (plainte déposée le 30 avril 2024).

⁴ GB.340/INS/15 (Rev.1)/Décision.

⁵ GB.329/INS/12 (Rev.)/Décision.

► **Projet de décision**

- 7. Considérant qu'il s'agit, en quelques années, de la troisième plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT qui allègue le non-respect par le Chili de ces conventions, et compte tenu du fait que pour les deux plaintes précédentes il a décidé de transmettre les questions soulevées au système de contrôle régulier, le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau:**
- a) décide de ne pas renvoyer la plainte à une commission d'enquête et de clore la procédure engagée en vertu de l'article 26;**
 - b) invite le gouvernement du Chili à continuer de rendre compte au système de contrôle régulier de l'OIT des mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre les conventions en question en droit et dans la pratique;**
 - c) renvoie les allégations de violations de la liberté syndicale dans la pratique au Comité de la liberté syndicale dans le cadre de ses procédures spéciales.**

► Annexe

Observations du gouvernement du Chili

Santiago, le 29 janvier 2026

À: Corinne Vargha
Directrice du Département des normes internationales du travail

De: Maria Elizabeth Soto Parada
Cheffe du Cabinet ministériel
Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale

Je me réfère à la communication par laquelle nous avons été informés que le Conseil d'administration du BIT avait adopté, à sa 355^e session, tenue à Genève du 17 au 27 novembre 2025, une décision ¹ dans laquelle il déclarait recevable la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement du Chili, compte tenu des conditions de forme prévues pour le stade initial de ce type de procédure.

Dans ladite plainte, l'organisation plaignante affirmait que les faits allégués étaient contraires à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, à la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et à la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

L'État du Chili réaffirme à cet égard son attachement au multilatéralisme, au travail décent et aux principes qui guident l'OIT, et tient à faire valoir les éléments suivants:

Pendant le mandat du gouvernement actuel, nous n'avons ménagé aucun effort pour accroître le nombre de conventions ratifiées. Nous avons ainsi déposé les instruments de ratification de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et, cette année, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Le Chili a donc ratifié toutes les conventions fondamentales.

En outre, des avancées importantes ont été accomplies dans le cadre de la législation, notamment la réduction du temps de travail à 40 heures, la réforme du système de retraite, le renforcement des normes relatives au harcèlement et à la violence au travail, et l'adoption d'une nouvelle loi sur la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, tous les textes en question ayant été élaborés grâce à un véritable dialogue social et de façon à renforcer les institutions tripartites nationales. C'est précisément en raison de son attachement à la justice sociale et au travail décent, qui est reconnu dans le monde entier, que mon pays a été surpris de devoir faire face au système de contrôle de l'OIT, à la suite d'une plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

En ce qui concerne la plainte au titre de l'article 26 en tant que telle, bien qu'elle ait été déclarée recevable quant à la forme, nous estimons qu'il conviendra de vérifier le respect des conditions de fond à la prochaine session du Conseil d'administration. Nous tenons à souligner

¹ GB.355/INS/17/2/Décision.

que nous considérons que l'ampleur et la gravité des faits décrits dans la plainte ne suffisent pas à justifier le recours à ce mécanisme exceptionnel, qui est prévu comme une procédure de dernier recours.

Il convient en outre de rappeler un fait facilement vérifiable: avant la présentation de la plainte dont il est question ici, le Comité de la liberté syndicale a été saisi du cas n° 3482, qui concerne les mêmes questions de fond.

Les faits, éléments et circonstances présentés dans la plainte du cas n° 3482 sont les mêmes et servent à produire la même argumentation que dans la plainte déposée en vertu de l'article 26, comme on peut le vérifier au moyen d'une simple lecture comparée des deux documents.

Le fait de tenter d'engager devant l'OIT deux procédures parallèles qui portent sur les mêmes faits nous semble totalement contraire à l'utilisation correcte du système de contrôle de l'OIT, ainsi qu'aux principes d'une procédure régulière.

Il convient d'ajouter un fait intervenu récemment qui est d'une importance fondamentale dans la perspective de l'examen de la plainte au fond: dans le cadre de la plainte au titre de l'article 24, qui a donné lieu à la constitution d'une instance de conciliation, un accord a été conclu entre les deux parties le 22 janvier. Nous joignons cet accord à la présente lettre pour examen.

Étant donné que le paragraphe final dudit accord se termine comme suit, nous demandons qu'il en soit tenu compte pour déterminer la suite à donner à la plainte au titre de l'article 26 qui est à l'examen:

[...] privant ainsi d'effet toute autre plainte soumise dans le cadre du système de contrôle des normes internationales du travail et portant sur les mêmes questions que celles faisant l'objet du présent accord.

Ainsi, la décision de poursuivre la discussion sur ces mêmes questions serait un contresens et représenterait un recul non seulement par rapport aux progrès réalisés jusqu'à présent, mais surtout dans la perspective des mesures qui pourraient être mises en œuvre conformément à l'accord conclu entre les deux parties.

Au vu de ce qui précède, nous réaffirmons l'attachement du gouvernement du Chili aux normes internationales du travail ainsi qu'aux instances de dialogue, moyens efficaces de promouvoir le travail décent, et demandons respectueusement que la plainte au titre de l'article 26 soit rejetée sur la base des arguments et des éléments exposés ci-dessus.

Enfin, nous lançons un appel en faveur d'une révision complète des procédures de contrôle de l'OIT. Comme d'autres pays de la région, le Chili doit faire face à une quantité excessive de plaintes, en partie en raison du nombre élevé de conventions ratifiées, mais également parce que des mécanismes exceptionnels sont saisis alors que les voies de dialogue nationales n'ont pas été épuisées.

Une réflexion collective est indispensable afin de préserver la crédibilité, l'efficacité et l'équilibre du système de contrôle.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

(Signé) Maria Elizabeth Soto Parada
Cheffe du Cabinet ministériel
Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale